

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat général du DEFR
Palais fédéral Est
3003 Berne

Par courriel : sonja.henrich@sbfi.admin.ch

Réf. : 24_GOV_849

Lausanne, le 27 novembre 2024

Consultation fédérale : Modification de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat se réfère à votre courrier du 4 septembre 2024 concernant l'ouverture de la procédure de consultation citée en objet. Le gouvernement vaudois vous remercie de l'avoir consulté dans ce cadre et, par la présente, vous fait part de sa position.

Cette nouvelle réglementation qui pérennise dès le 1^{er} janvier 2026 le projet pilote en Haute école spécialisée (HES) de filières d'études bachelor intégrant une partie pratique (PiBS) dans le domaine des mathématiques, de l'informatique, des sciences naturelles et de la technique (MINT) est saluée par le Conseil d'Etat. Ce programme est l'objet d'un intérêt croissant, également auprès de la future relève féminine. Il répond à la fois à la demande des jeunes et à celle des entreprises et complète ainsi le panel de mesures visant à augmenter la relève dans les professions MINT, fortement touchées par une pénurie de spécialistes.

Le gouvernement vaudois note que le nouvel article 25a alinéa 3 LEHE prévoit que les différentes filières qui pourront être proposées selon le modèle PiBS seront précisées lors d'une adaptation de l'ordonnance d'admission HES du Conseil des hautes écoles. A cet égard, le Conseil d'Etat demande instamment que les adaptations futures de ladite ordonnance prévoient une terminologie générique intégrant l'ensemble des filières MINT. Il s'agira en effet de garantir sur le long terme une éligibilité de toutes les filières intéressées, y compris celles répondant à de nouveaux besoins liés à une évolution de certains domaines d'activités.

Enfin, en matière de légistique, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'opter pour une formulation différente entre l'article 25a alinéa 2 lettre b, qui fait appel aux termes de « maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération », et l'article 25 alinéa 1 lettre b de la LEHE, qui fait référence à la « maturité gymnasiale ».

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la position du gouvernement vaudois, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- DGES
- OAE